



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions liberales : calcul des pensions

Question écrite n° 5602

Texte de la question

M Claude Birraux appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmieres exerçant en regime liberal. Bien que remplissant un role indispensable dans le systeme de sante francais, elles ne beneficent pas de la meme protection sociale que leurs collegues salaries. En effet, elles ne peuvent beneficier de la retraite a soixante ans a taux plein. Alors que le gouvernement s'est engage a revaloriser la profession d'infirmiere sous toutes ses formes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que cesse cette inegalite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les allocations de vieillesse des professions liberales - donc des auxiliaires medicaux - sont attribuees a taux plein a partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans pour les personnes visees aux articles L 643-2 et L 643-3 du code de la securite sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens deportes et internes politiques ou de la Resistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prevues par ces articles, qui demandent la liquidation de leurs droits a retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer au montant de droits acquis lors de leur demande, un coefficient reducteur de 5 p 100 par annee d'anticipation, conformement a l'article R 643-7 dudit code. Cet etat de la legislation correspond a la demande des professions liberales. Aucune modification n'est envisagee pour le moment.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5602

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3315